

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

Mme Delaunay, M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron,
M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti,
M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 TER A

À la dernière phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dix-huit »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'envisager la publication d'un rapport dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet, la période à venir s'annonçant intense en matière de communication commerciale des opérateurs en raison de la coupe du monde de football, le Conseil supérieur de l'audiovisuel bénéficiera de la matière nécessaire et suffisante à l'établissement d'un rapport.

Son rendu au bout d'un an permettra aux Parlementaires d'envisager à sa suite les adaptations législatives indispensables dans le domaine complètement nouveau qu'est censée constituer la publicité légale pour des jeux de hasard et d'argent et au regard des effets que celle-ci peut avoir en terme de santé publique.